



I



RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à vingt heures trente minutes

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent BERTHO, Maire de Saint-Gilles-Vieux-Marché, à la salle du conseil de la mairie de Saint-Gilles-Vieux-Marché.

Etaient présents : BERTHO Laurent. JAGLIN Jean-Pierre. JÉGOU Yann. LE DUAULT Patrick. BARAZER Sylvie. JAGLIN Cyrille. LAGRENEZ Renaud. MACÉ Marie-France. ROBINEAU Lucie. JARNOUEN de VILLARTAY Sabine. LE GOFF Françoise.

Secrétaire de séance : ROBINEAU Lucie

Ordre du jour

- Approbation Procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2025

- Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir de la commune
- Projet éolien « le grand clos »
- Traitement et évacuation de l'amiante - Devis BEUREL.
- Contre visite amiante – Devis GEDIMM
- Aménagement Local Archives – Nouveau Devis Plombelec
- Dissolution SNC La Vallée- devis
- Décision modificative n°1 Charges personnel
- Dépenses d'investissement : Application de l'article L. 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Subvention Association Club des arts de Saint-Gilles-Vieux-Marché
- RIFSEEP
- Mise à jour du Plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Questions diverses

- Concert association « Kustom Kammthaor »

- Approbation Procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2025

Après la lecture de l'ordre du jour la parole est laissée à Mme MAREAUX Cécile de l'association : « Pas de parc éoliens Les Grands clos sans le consentement des riverains » :
- « Au démarrage il n'y avait pas d'opposition mais face au gigantisme des nouvelles éoliennes les riverains ne sont pas d'accord avec ce nouveau parc qui va engendrer des nuisances. »

L'association souhaite que le Conseil Municipal donne un avis défavorable.

L'association regrette qu'il n'y ait pas eu de confrontation avec les riverains.

L'association demande un referendum sur les 2 communes concernés.

Dans le dossier d'enquête publique il n'y a rien sur les risques encourus par la population animales et humaines, et sur l'eau. Pas de diagnostic du point zéro. Ça a été ignoré alors que reconnu sur certains parcs éoliens.

Contentieux existent en France et à l'étranger. Animaux sensibles aux courants vagabonds.

Distance : La technologie a évolué, les éoliennes sont beaucoup plus puissantes. Pourquoi les distances non pas été revues à la hausse ?

La distance est restée à 500m des habitations alors qu'elle aurait dû être revue à la hausse par rapport au risque de chute de pales notamment, mais pas revue suite au surplus de puissance et de hauteur.

L'association propose que la commune fasse le choix des riverains et non de la société ALTERRIC, donne un avis défavorable, fasse une étude géologique, hydrologique, étude de point zéro sur un rayon minimale de 1000m.

L'association se pose aussi la question de la baisse de la valeur immobilière.

Mr le Maire propose de faire une étude géo biologique, étude sur les veines d'eau et sur la mise à la terre en commun avec Saint Mayeux. Les Maires des deux communes sont d'accord pour cette étude.

Après 1h de débat, Le Conseil Municipal choisit de procéder au vote à bulletin secret.

**1. Avis sur l'implantation et l'exploitation du parc éolien « LES GRANDS CLOS »
N° 20251202**

OBJET : Avis sur l'implantation et l'exploitation du parc éolien « LES GRANDS CLOS »

Rapporteur : M. Laurent BERTHO, Maire de Saint-Gilles-Vieux-Marché

Note explicative de synthèse :

M. Le Maire expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Dans le cadre de l'enquête publique présentée par la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) « Les Grands Clos », notre avis a été sollicité pour une demande d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation du parc éolien comprenant 3 générateurs (hauteur maxi bout de pales 150 m – puissance 4.2 MW chacune) et 1 poste de livraison sur les communes de Saint-Gilles-Vieux-Marché et Saint-Mayeux.

L'enquête publique se déroule du 24 novembre au 23 décembre 2025 inclus.

Le projet a été initié en 2013 avec l'accord des deux communes, à l'époque comprenait 5 éoliennes pour une puissance de 4 MW.

Après avoir reçu un avis favorable en enquête publique et en CDNPS (Commission Départementale de la Nature et des Paysages et Sites), la préfecture des Côtes d'Armor délivrait une autorisation environnementale en 2020.

Mais le temps de développement et d'instruction très long d'un parc éolien ont fait que les éoliennes proposées à l'époque ne se font plus.

La société ALTERRIC, a donc dû modifier le projet initial en diminuant le nombre d'éolienne et en augmentant la hauteur dès 2021 avec une présentation en conseil municipal le 23 septembre 2021.

Le conseil a pris acte qu'une association de riverains a été créée au cours de l'enquête publique en cours, revendiquant un principe de précaution. Son but étant de prévenir en cas de nuisances (sonores, courant vagabonds, ...) faites aux humains et animaux au cours de l'implantation et de vie du parc.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur l'implantation et l'exploitation du parc éolien « Les Grands Clos »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Adopte à 8 voix, 1 voix contre, 1 abstention, Monsieur Cyrille Jaglin ne prenant pas au vote

- **Donne son avis favorable au projet parc éolien « Le Grand Clos » Le conseil municipal rappelle qu'il faudra absolument faire appel à un géobiologue pour éviter tous les désagréments liés au courant parasite.**
- **Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette formalité.**

2. Soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir de la commune.

N° 20251201

OBJET : Motion de Soutien pour la liberté locale et les moyens d’agir de la commune de l’association des Maires de France

Rapporteur : *M. Laurent BERTHO, Maire de Saint-Gilles-Vieux-Marché*

M. Le Maire lit à l’assemblée délibérante, la motion de **Soutien pour la liberté locale et les moyens d’agir de la commune**, reçu par courrier électronique le 12 décembre 2025 de l’association des Maires de France

« La liberté locale est la condition d’une démocratie vivante et d’une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l’action publiques des citoyens, est pourtant l’une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l’occasion du 107e Congrès des maires, l’Association des Maires de France et des présidents d’intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l’effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d’agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l’Etat ou d’une autre collectivité ;

- **L ’autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l’échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d’une même catégorie.

La commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché s’oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux. Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d’agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l’AMF sur :**

- **Le pouvoir règlementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d’action des communes ;

- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d’urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu’il y a 20 ans, et pourtant, c’est l’inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve la motion de soutien proposée par l'association des Maires de France pour la liberté locale et les moyens d'agir de la commune**

3. Production 3 logements sociaux communaux – Devis diagnostic amiante et évacuation amiante N° 20251203

Réhabilitation et extension d'une maison en 3 logements sociaux – 6, Place A. DE SAINT-PIERRE Évacuation et traitement de l'amiante

Rapporteur : M. Laurent BERTHO, Maire de Saint-Gilles-Vieux-Marché

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose au conseil que l'amiante présent dans la maison avant travaux doit être pris en charge par une entreprise spécialisée. L'entreprise BEUREL environnement, qui propose cette prestation sur le territoire de Loudéac communauté Bretagne Centre, a été consultée. Un devis a été établi portant le numéro DE12250005, le 2 décembre 2025 pour un montant de 678.78 € TTC. M. le Maire propose la validation de ce devis à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D’adopter le devis de la société BEUREL Environnement pour un montant de 678.78 €
- D’autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires afférents à cette formalité.

4. Production 3 logements sociaux communaux – Contre visite amiante **N° 20251204**

Réhabilitation et extension d’une maison en 3 logements sociaux – 6, Place A. DE SAINT-PIERRE Contre visite amiante

M. Le Maire rappelle à l’assemblée délibérante que suite à l’évacuation de l’amiante sur le chantier avant travaux de rénovation, une contre visite concernant l’amiante doit être réalisée afin de certifier que l’amiante ait bien été évacuée en totalité.

Pour ce faire, M. Le Maire propose à l’assemblée de valider la proposition de la société GEDIMM qui a établi un devis n°4759 le 04/12/2025 pour un montant de 200.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité :

- D’adopter le devis de la société GEDIMM pour un montant de 200.00 €
- D’autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires afférents à cette formalité.

5. Aménagement du local des archives – Tableau électrique **N° 20251204**

OBJET Aménagement du local des archives – Tableau électrique

Rapporteur : *M. Laurent BERTHO*

M. le Maire rappelle à l’assemblée que lors de la réunion du Conseil municipal du 11 septembre 2025, le conseil votait à l’unanimité la délibération n° 20250901 qui confiait la mission de classement des archives communales au CDG 22.

Et rappelle que l’ancien local du cadastre de la mairie se prêtant à accueillir les archives communales, il était cependant nécessaire de procéder l’aménagement de celui-ci par le déplacement du compteur électrique, pour des raisons de sécurité réglementaire.

Afin de déplacer le compteur électrique, initialement posé dans le local du cadastre, il a été demandé un devis à la société Plomb’elec, qui a établi le devis n°00001852 pour un montant de 4075.20 € TTC. M. Le Maire propose la validation de ce devis à l’assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité :

- D’adopter le devis de la société Plomb’Elec pour un montant de 4075,00 € TTC
- D’autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires afférents à cette formalité.

6. Dissolution de la SCN La Vallée
N° 20251205

OBJET : Dissolution de la SNC La Vallée

Rapporteur : *M. Laurent BERTHO, Maire de Saint-Gilles-Vieux-Marché*

M. Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il est urgent de dissoudre la SNC La Vallée, pour supprimer les appels de cotisation de la part de L'URSSAF.

Pour ce faire, un devis a été demandé, et établi par ADONIS FORMALITES LEGALES, afin d'accompagner la collectivité dans cette procédure. Ce devis n°DEV202512-102 du 11/12/2025 représente un montant de 1245.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le devis n° DEV202512-102 du 11/12/2025 de la société ADONIS FORMALITES LEGALES pour un montant de 1245.00 € HT.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires afférents à cette formalité

7. Décision modificative n°1 – Charges du personnel
N° 20251207B

OBJET : Décision modificative n°1 – Charges du personnel

Rapporteur : *M. Laurent BERTHO, Maire de Saint-Gilles-Vieux-Marché*

N°20251207

Objet : Décision modificative n°1 : Charges du personnel

Afin de pouvoir payer les charges de personnel de l'exercice 2025, il convient de procéder à une décision modificative.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	article	Libellé	Montant	Chapitre	article	libellé	Montant
12	6218		9 500.00 €				
11	61558		-2 600.00 €				
O23	virement de sect invest		-6 900.00 €				
TOTAL				TOTAL			

INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	article	libellé	Montant	Chapitre	article	libellé	Montant
23	231		-6 900.00 €				
				O21	virement de sect° fonct		-6 900.00 €
TOTAL			-6 900.00 €	TOTAL			-6 900.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

8. Dépense d'investissement : Application de l'article L 1612.1 du Code général des Collectivités Territoriales

N°20251208

OBJET : Dépense d'investissement : Application de l'article L 1612.1 du Code général des Collectivités Territoriales

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget précédent.

En application de cet article, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget communal de l'année 2025, de la façon suivante :

Chapitre	BP2025+DM+virements (hors restes à réaliser)	Crédits ouverts 2026 (maximum 25%)
20	82 928	20 732
204	8 940	2 235
21	34 586	8 647
23	273 516	68 379

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget communal de l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

9. Subvention à l'association « Club des arts » de Saint-Gilles-Vieux-Marché

N°20251209

OBJET : Subvention à l'association « Club des arts de Saint-Gilles-Vieux-Marché

M. Le Maire lit à l'assemblée délibérante, le courrier reçu de l'association en cours de formation « Club des arts de Saint-Gilles-Vieux-Marché » qui souhaite organiser les 3 et 4 octobre 2026, un festival annuel des guitares acoustique et classiques sur la commune. Leur souhait étant de rendre pérenne cette manifestation au sein du village.

Afin de les aider dans le financement de leur projet, Mr Le Maire propose au conseil municipal une subvention de 500 € afin de soutenir le financement de ce projet culturel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De verser une subvention de 500 € afin d'aider l'association en formation dans le financement du festival des guitares 2026
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires afférents à cette formalité.

10. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise, et de l'engagement professionnel RIFSEEP

N°20251210

OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise, et de l'engagement professionnel RIFSEEP

Le Conseil,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 mars 2026

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

(Le cas échéant) Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

▪ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

Déterminer la liste des critères retenus (cf. exemples de l'annexe en dernière page) :

▪ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Déterminer la liste des critères retenus (cf. exemples de l'annexe en dernière page) :

▪ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

La liste des critères retenus

IFSE						CI	
CATEGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d'emploi	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A, 3 en Cat B et 2 en Cat C mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes	<u>Dans chaque groupe de critères</u> : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions <u>CRITERES A DEFINIR DANS LA COLLECTIVITE</u> (Cf. exemple de critères en Annexe 2)	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE (Cf. tableau montant du RIFSEEP sur le site du Centre de Gestion 22)			MONTANT MAXIMAL ANNUEL
				MONTANT MINIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL		
B	G1	Secrétaire de mairie	Ampleur du champ d'action en nombre de missions	2185	16015	2380	
	G2	Agent technique polyvalent	Diversité des domaines de compétences	3720	12236	2680	
C	G1	Secrétaire de mairie	Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Autonomie Relations externes Tension mentale, nerveuse Responsabilité financière, d'encadrement, confidentialité, Maîtrise d'un logiciel	1260	11340	1260	
	G2	Agent technique polyvalent	Autonomie Initiative Simultanéité des tâches, des Dossiers ou des projets Habilitations réglementaires Effort physique Vigilance Risques d'accident	1260	11340	1260	
	G3	Agent technique	Confidentialité, Autonomie, Effort physique	1200	10800	1260	

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ... ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (dresse la liste des critères pris en considération)

Exemple :

- *Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé) ;*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Connaissance de l'environnement de travail (partenaires, réseaux)*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents, partenaires*
- *Suivi de formation en lien avec le poste occupé*
- *Obtention d'un diplôme, concours, d'une certification, d'une habilitation*

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisième année

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de période de préparation au reclassement :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel *de l'année N ou de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique.*

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Cependant, l'employeur public pourrait ne pas verser le CIA si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour son versement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €	1 200 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'accueil</i>	10 800 €	1 080 €	10 800 €

Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	11 340 €	1 200 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable autres services (restaurant scolaire, garderie....)</i>	11 340 €	1 080 €	11 340 €
Groupe 3	<i>Agents d'exécution</i>	10 800 €	840 €	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable des services techniques	11 340 €	1 200 €	11 340 €
Groupe 2	Responsable autres services (restaurant scolaire, garderie....), chefs d'équipe	11 340 €	1 080 €	11 340 €
Groupe 3	Agents d'exécution	10 800 €	840 €	10 800 €

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- D'instaurer le CIA dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- D'abroger l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

La présente délibération prend effet au 16/12/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

11_Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibération sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.

N°20251208

OBJET : Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibération sur l'inscription à ce plan des chemins concernés

Reportée

Questions diverses :

- Concert association « Kustom Kammthaor bzh » : M. Mickaël ROUSSEAU souhaite organiser un concert le 8 mai, avec marché artisanal en vue d'un rassemblement de camions les 12 et 13 septembre 2026, le conseil municipal est favorable.

Approuvé en Séance du 20 mars 2026

Le Secrétaire de séance

Mme Lucie ROBINEAU



Le Maire

Laurent BERTHO



